



Club de la Retraite Sportive et Culturelle de l'Hautil

Mairie de Vauréal – 1 Place du Cœur Battant – BP 10039

95038 Cergy Pontoise Cedex

tél 06 84 72 52 96

secretariat.rsch@gmail.com

www.rsch.fr

siret n° 422 522 185 00020

STATUTS

(Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2024)

TITRE I: BUT et COMPOSITION

Article 1

L'Association dénommée "CLUB de la RETRAITE SPORTIVE et CULTURELLE de l'HAUTIL" fondée en 1998 adhère à la Fédération Française du Sport Pour Tous, reconnue d'Utilité Publique par décret du 16 Juillet 1973, dans le cadre de ses directives générales. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est membre du Comité Départemental du Val d'Oise. Elle a pour objet de:

- Favoriser le développement et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives non compétitives adaptées au temps de la retraite ou au temps libre assimilé.
- Valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs seniors.
- Promouvoir la convivialité par la pratique en groupe, d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives et artistiques.
- Entretenir toutes relations utiles avec les associations FFSP ainsi qu'avec les associations sportives de plein air et les associations de clubs de retraités.
- Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives des seniors à la retraite.

L'Association s'interdit toute discussion, décision ou manifestation présentant un caractère politique, religieux ou philosophique.

L'Association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. " Article 8 de la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 modifié ".

Le Club RSCH est affilié à la FFSP.

Article 2

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : Mairie de Vauréal, 1 Place du Cœur Battant, 95490 VAURÉAL

Le siège social peut être transféré, sur simple décision du Comité Directeur (CD), à une autre adresse située dans l'une des communes du Val d'Oise.

Article 3

Admission : L'Association prévoit les types d'adhérents suivants :

- Les membres actifs, personnes de plus de 50 ans. Ils sont obligatoirement possesseurs de la licence délivrée par l'Association fédérée et doivent être à jour de leurs cotisations. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.
- Les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui, par une participation financière ou matérielle apportent leur concours à la vie de l'Association.

Radiation : La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de cotisation ou pour motif disciplinaire.
- La démission adressée par écrit au CD.
- Le décès
- La radiation prononcée par le CD, pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les sanctions disciplinaires, applicables aux membres de l'association doivent être choisies parmi les mesures suivantes : l'avertissement, le blâme, la radiation.

Le niveau de ces sanctions est applicable en fonction du niveau de la faute commise, sans dépendance de l'une à l'autre.

Les sanctions disciplinaires sont décidées par le CD.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le CD. La convocation à cette audition doit lui être adressée quinze (15) jours avant la date fixée, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation peut être renouvelée deux fois. Cette personne peut se faire assister par le défenseur de son choix.

En cas de conflit important le Président peut faire appel aux instances compétentes de la FFSPT

TITRE II: ADMINISTRATION

Section 1: Le Comité Directeur

Article 4

Le comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur et suit son évolution et son application.

Le nombre des membres du Comité Directeur ne peut être inférieur à cinq (5) et supérieur à quinze (15).

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

- Les membres du CD sont élus en AG à bulletin secret, uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix l'élection est acquise au plus jeune.
- Seuls peuvent être élus au CD les membres licenciés du club depuis plus de six (6) mois et à jour de leur cotisation (présents à l'AG ou représentés), jouissant de leurs droits civiques.
- La durée du mandat du CD est de quatre (4) ans et les membres sont rééligibles.
- Les postes vacants au CD peuvent être pourvus par cooptation et ratifiés lors de l'AG suivante pour la durée du mandat qui reste à courir.

- Seule l'Assemblée Générale convoquée et tenue, conformément à l'article 7, peut mettre fin au mandat du CD avant son terme normal.
- Le CD se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président.
- La convocation du CD est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- Le CD ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.
- Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué trois (3) séances consécutives perdra la qualité de membre du CD.
- Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.
- Le CD nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et éventuellement à celle de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.
- Les membres du CD ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Le CD peut vérifier les justificatifs présentés à l'appui des demandes des remboursements de frais. Il peut statuer sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2: Le Président et le Bureau

Article 5

- L'élection du Président a lieu après le renouvellement du CD.
- Le Président est élu par le CD à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un ou plusieurs de ses membres, à la majorité absolue des voix au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour s'il y a lieu. En cas d'égalité des voix l'élection est acquise au plus jeune.
- Sont incompatibles avec le mandat de Président, les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans une société ou entreprise prestataire de services pour le compte de l'Association.
- Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le CD et le Bureau.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Toutefois, la représentation en justice peut être assurée, à défaut du Président, par le Vice-président, et à défaut par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions occasionnellement à des membres du bureau en accord avec le CD.
- En cas de vacance du poste de Président et/ou du poste de trésorier et/ou du poste de secrétaire pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président, les fonctions de trésorier par le trésorier adjoint, les fonctions de secrétaire par le (la) deuxième secrétaire ; à défaut par un membre du Bureau élu à bulletin secret par le CD et cela jusqu'à la prochaine AG. En cas d'égalité des voix l'élection est acquise au plus jeune.
- ✓ Après l'élection du Président, le CD élit en son sein, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau qui comprend en plus du Président au moins un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e) et au maximum six (6) personnes. En cas d'égalité des voix l'élection est acquise au plus jeune.
- ✓ Sont incompatibles avec un mandat au bureau, toutes responsabilités au sein du bureau d'une association similaire.
- ✓ Le mandat du Bureau prend fin avec celui du CD.
- ✓ Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Bureau.

Section 3: Autres organes de l'Association :

Article 6

- Le CD institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministère des Sports. Un membre au moins du CD doit siéger dans chacune de ces Commissions.
- Le CD peut, de sa seule initiative, créer d'autres Commissions en fonction de ses besoins.
- Les Commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au CD.

TITRE III: LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.
- Les AG se réunissent sur convocation du CD, envoyée par courrier postal ou électronique. La tenue de l'Assemblée Générale pourra se faire par visio-conférence si les conditions l'exigent.
- Les AG se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins 1/3 des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'AG doivent être adressées par le CD dans les trente (30) jours du dépôt de la demande écrite, par courrier postal ou électronique, l'AG doit alors se tenir dans les quinze (15) jours suivant l'envoi desdites convocations.
- Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner, obligatoirement, l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du CD. Elles sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins à l'avance.
- Le Bureau de l'AG est celui proposé par le CD.
- Seules sont valables les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les délibérations et résolutions prises en Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le **registre spécial obligatoire** et sont signés par le Président et le Secrétaire
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

- Seuls auront droit de vote les membres actifs ou bienfaiteurs présents, possesseurs de leur licence et à jour de leurs cotisations.
Le vote par procuration est admis sous les réserves suivantes :
 - seuls les membres présents à l'Assemblée Générale pourront être porteurs de pouvoirs.
 - chaque adhérent peut disposer d'un maximum de trois pouvoirs

- Le vote par courrier électronique ou par correspondance est autorisé. En cas de vote à bulletin secret le vote par courriel ou par correspondance ne sera pas autorisé.

- Les délibérations (scrutin) sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés à l'Assemblée.
- Pour la validité des délibérations, le nombre des membres présents ou représentés doit être (Quorum): -
 - Assemblée Générale Ordinaire : 1/4 des membres
 - Assemblée Générale Extraordinaire : la moitié des membres plus un.
- Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale et/ou une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire selon le cas à un quart d'heure (1/4h) d'intervalle, qui délibère quel que soit le quorum.

- Les votes portant sur des personnes physiques se font à bulletin secret. Si le nombre des candidats au CD est supérieur au nombre des postes à pourvoir, la liste sera soumise au vote des présents et représentés à l'AG, pour un vote à bulletin secret. L'AG élit les membres du CD au scrutin à un tour.
- En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Le vote des différentes questions portées à l'ordre du jour se fait à main levée sauf si le 1/4 des membres présents demande un vote à bulletin secret.
- Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 7.
- L'AG délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :
 - Rapport moral du Président
 - Rapport d'activités
 - Rapport financier
 - Rapport des vérificateurs aux comptes (qui ne doivent pas faire partie du CD)
 - Approbation des comptes de l'exercice clos et vote du budget de l'exercice suivant
 - Sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour posées par écrit quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée.
- L'AG pourvoit au renouvellement des membres du CD, si besoin est.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.
- Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques ou sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Article 8

- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 7 des présents statuts.
- Elle est compétente pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution.
- Les résolutions portant sur la modification des statuts ainsi que la décision de dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

TITRE IV: MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 9

- Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du CD ou sur proposition du 1/4 des membres dont se compose l'Assemblée Générale et conformément à l'article 7.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet conformément à l'article 7.
- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net aux Clubs du département 95.
- En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant les modifications de statuts, la dissolution de l'Association sont à adresser au Préfet et à Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

TITRE V: RESSOURCES ANNUELLES

Article 10

- Les ressources annuelles de l'Association comprennent :
 - Les cotisations et dons de ses membres.
 - Les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
 - Les aides de la fédération.
 - Les ressources créées, à titre exceptionnel, qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur par le trésorier ou le comptable. Cette comptabilité fait apparaître, annuellement, un compte d'exploitation, le bilan et présente le budget pour la saison sportive et culturelle à venir.
Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles et ne doivent pas faire partie du CD.

TITRE VI: SURVEILLANCE et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 11

- Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'Association.
- Les statuts ainsi que les modifications apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.
- Les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par l'Association sont consignés sur le registre des délibérations.
- Les documents administratifs de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, à toute réquisition du Ministère chargé des Sports ou son délégué, à tout fonctionnaire délégué par eux. Ces documents peuvent être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

Fait à Vauréal, le 8 décembre

Le Président

La Secrétaire

Sidoine VIARDOT

Christine POSAVEC

**Club de la Retraite Sportive
et Culturelle de l'Hautil**
Mairie de Vauréal
1 Place du Cœur Battant
BP 10039
95038 Cergy-Pontoise cedex

Clubs et Comité affiliés à la FFSPT

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Préambule :

la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 fixe les modalités de souscription de ce contrat qui s'appliquent dès le 2 janvier 2022, date de son entrée en vigueur.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A : VAUREAL

Le 8 décembre 2024

Nom, prénom et qualité du signataire

(+ délégation en signature en cas de représentation)

Molière-Sidoine VIARDOT, le Président du Club RSCH

Le club de la Retraite sportive et Culturelle de l'Hautil s'engage à respecter le présent contrat.

Signature + cachet

**Club de la Retraite Sportive
et Culturelle de l'Hautil**
Mairie de Vauréal
1 Place du Cœur Battant
BP 10039
95033 Cergy-Pontoise cedex

